Départements
FRC 12793A

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Au nom des comités de Législation & de Sûreté générale;

PAR ENGERRAN,

Député du département de la Manche;

Sur l'arrestation d'un grand nombre de citoyens de la ville de Nancy, par ordre des commissaires au recrutement dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Anthoine & le Vasseur, vos commissaires au recrutement dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle, crurent devoir porter leur attention spéciale sur la conduite des habitans de Nancy.

Ils établirent dans cette ville, au commencement

THE NEWBERRY LIBRARY

du mois dernier, un comité de surveillance qui s'empressa de répondre à leurs vues; & dès la nuit du 15 au 16 du même mois, plusieurs citoyens furent mis en état d'arrestation.

Le zèle de ce comité ne se ralentit point; car il produisit dès le lendemain une liste contenant l'analyse de l'immoralité de plus de deux cents individus.

Les commissaires au recrutement ne tardèrent pas de leur côté à faire part de ses progrès tant aux corps administratifs & judiciaires qu'au conseil général de la commune de Nancy; ils s'environnèrent de leurs lumières; ils demandèrentleur avis sur les personnes qu'il importoitde mettre en état d'arrestation, ou seulement de surveiller; & leur recommandèrent la plus grande énergie dans ce grand acte demesure de sûreté générale.

Il fut arrêté en conséquence, 1°. que la délibération seroit prise par assis & levé; 2°. qu'on liroit la liste des détenus; & que si personne ne prenoit la défense de l'individu appelé, sa détention seroit déclarée approuvée.

Immédiatement après l'assemblée prononça l'élargissement, à charge cependant d'être surveillés, de huit citoyens, du nombre desquels furent trois ci-devant conseillers au parlement, & ordonna la levée des scellés apposés chez eux.

Trente-six furent condamnés, dans la même séance, à rester en état d'arrestation.

A l'ouverture de celle du lendemain, le citoyen Anthoine prévint les membres de l'assemblée qu'il étoit convaincu, par des lettres rouvées dans la correspondance, qu'il y avoit un complot formé à Nancy d'opérer une contre-révolution, & les engagea à émettre promptement leurs votes sur chaque individu porté sur laliste.

Cependant la compagnie des grenadiers du cin-

quième bataillon de la légion de Nancy obtint l'élargissement de son capitaine; & l'assemblée, se livrant à un sentiment d'humanité, arrêta que, s'il ne s'élevoit pas de voix qui demandât l'arrestation d'un individu appelé, il seroit déclaré seulement en surveillance.

Un grand nombre de citoyens fut mis dans l'un & l'autre de ces états, dans la même séance & dans celles des jours suivans, jusques & compris le 26 avril qui en fut la clôture.

Le 18 on fit cesser l'apposition des scellés, comme devenue inutile à cause de la notoriété de ce procédé à l'égard des précédens détenus.

La séance du 19 fut marquée par un nouveau trait d'équité qui fit prononcer que les noms des détenus qui n'avoient pas joui de l'avantage de la délibération de la veille, qui ne soumettoit qu'à la surveillance ceux contre lesquels il ne s'élèveroit pas de voix, seroient de nouveau mis à la discussion. Dix citoyens dûrent leur liberté à cette réflexion.

Les divers arrêtés donnent pour résultats, 1°. l'arrestation effective de cinquante-quatre individus qui s'élèvent maintenant à quatre-vingt; 2°. des mandats d'arrêts non encore effectués contre cinquante; 3°. l'état de surveillance contre cent soixante-dix-neuf: mais il ne faut pas se dissimuler qu'un grand nombre de ces individus étoit des ci-devant castes privilégiées.

Alors la liste fut fermée & la sollicitude des commissaires se porta à la formation d'un règlement de la maison d'arrêt, & à inviter les membres de l'assemblée à conserver l'union qui les avoit si bien signalés.

Cette invitation fut ensuite très-à propos secondée par la proposition d'un membre, unanimement adoptée, d'en resserrer encore les liens, en se faisant tous recevoir membres de la société populaire.

L'on ne doute plus du charme qui saisit tous les

cœurs ; l'on se donna le baiser fraternel ; l'on fut chanter l'hymne des Marseillais au pied de l'arbre de la liberté ; & les commissaires ne crurent pas devoir altérer une cérémonie si touchante, par la suspension qui leur fut presqu'unanimement demandée, de l'un des juges du tribunal du district, qui avoit concouru à leurs arrêtés.

Ils s'occupèrent au contraire à justifier la nécessité de cet arrêté par la notoriété des rassemblemens d'aristocrates à Nancy & dans le département de la Meurthe, par les progrès du fanatisme dans ces parages, par la correspondance entre des citoyens de cette ville & les émigrés, par celle que Bouillé y avoit entretenue avant le massacre du 31 août 17 . 0, par la complicité de plusieurs individus de la même ville, avec le corps des éclaireurs & la partie corrompue de la légion Kellermann.

Diverses pétitions, dont l'une commune aux quatre-vingts citoyens mis en état d'arrestation ; les autres, individuelles, ont été présentées à la Convention nationale. Les détenus s'y plaignent d'avoir été arrêtés la nuit, sans mandat d'arrêt d'aucune autorité constituée, sans que les exécuteurs de ces actes arbitraires fussent accompagnés d'officiers civils ; de la dureté que l'on exerce envers eux, en hachant mal-proprement leurs alimens, en les réduisant à la lecture de deux à trois journaux privilégiés, en ne leur permettant que de rares & toujours pénibles moyens de communication, dans leur prison, avec leurs parens & leurs amis.

Ils observent que le calme régnoit dans la ville de Nancy, que le recrutement y avoit été fait avant l'arrivée des commissaires au recrutement ; que les précédens commissaires avoient été bien éloignés de concevoir de l'inquiétude sur les dispositions des habitans

de cette ville ; que les citoyens Anthoine & le Vaſſeur, bien loin d'imiter les traits de juſtice qui caractériſèrent la miſſion des commiſſaires envoyés à Toulouſe, & qui étoient dès-lors connus dans toute la France, avoient entaſſé leurs victimes dans une priſon ſur la confiance dans de ſimples notes d'un comité de leur création, dont les membres, preſque tous inconnus, ne les avoient même ſignées ni appuyées de pièces; qu'ils avoient affecté de ne leur avoir pas encore fait prêter l'interrogatoire, de leur avoir ainſi ravi tout moyen de juſtification, tandis qu'ils avoient ſcandaleuſement élargi un Maratiſte marſeillais que la garde nationale de Nancy les avoit forcés à enfermer, parce qu'il prêchoit l'aſſaſſinat & ſon inſtant beſoin de deux cents têtes.

Les pétitionnaires s'attachent au ſurplus à relever, avec un intérêt qui ſeroit bien puiſſant dans un autre temps, l'omiſſion des formes les plus ſalutaires à la liberté, l'abus cruel & anarchique que les malveillans font des termes d'inciviſme ou d'ariſtocratie, celui que le comité créé par les citoyens Anthoine & le Vaſſeur s'eſt ménagé dans l'interprétation de la moralité des individus compris dans ſa liſte; & enfin, tant l'invention de nouvelles formes dans leurs jugemens, que l'épreuve qui en fut faite ſous les yeux des tribunes, dans une ſalle de ſociété populaire où les commiſſaires aſſemblèrent leur tribunal.

L'on extrait encore des diverſes pétitions, que toute la correſpondance vanté par les commiſſaires ſe réduit à deux, à trois lettres inſignifiantes, dont l'une, adreſſée à la femme Crèvecœur, eſt anonyme & déſavouée par elle.

Mais ſommes-nous dans des circonſtances où l'on doive conſulter ſcrupuleuſement, & les formes ordinaires, & les degrés de preuve qui emportent

conviction ? Les conſpirateurs, les méchans ne trouveroient-ils pas dans la lenteur de cette marche, le moyen le plus propre à conſommer leurs projets liberticides ? Ne faut-il pas au contraire, dans les momens où la liberté eſt menacée de toutes parts, ſavoir concilier les meſures révolutionnaires avec les principes de la juſtice diſtributive ordinaire ?

L'énergie & la vîteſſe que les citoyens Anthoine & le Vaſſeur conſeillèrent aux membres de leur aſſemblée ; la publicité donnée à leurs opinions ; la forme de les émettre par aſſis & levé ; le lieu même de l'aſſemblée ; la ſurpriſe qui fut faite à la religion des commiſſaires, lors des premières arreſtations, dont huit furent révoquées à la première ſéance, quoique des ex nobles & trois ci-devant conſeillers au parlement en fuſſent les objets ; la réſipiſcence qui eut lieu en faveur de dix autres, quand il eût été décidé que, lorſqu'il ne s'élèveroit point de voix contre un individu, il ne ſeroit mis qu'en état de ſurveillance, au lieu de celui d'arreſtation précédemment convenu pour le même cas ; le défaut d'examen des pièces ; le retard de la formalité néceſſaire des interrogatoires des détenus ; l'embarras inutile de l'envoi des anciens ou de nouveaux commiſſaires ; les connoiſſances perſonnelles des membres des autorités conſtituées, ſur la conduite de ces individus ; la néceſſité de reſtituer la liberté de leurs opinions, de les éclairer par la lecture préalable des pièces & des interrogatoires, & de concilier les droits ſacrés de la liberté individuelle avec ceux plus ſacrés encore de la liberté publique : telles ſont les cauſes ou les baſes du projet de décret que je ſuis chargé de vous propoſer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de les comités de législation & de sûreté générale, sur l'arrêté des citoyens Anthoine & Levasseur, ses commissaires au recrutement dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle, & sur les pétitions de quatre-vingt citoyens de la ville de Nancy mis, par leur ordre, en état d'arrestation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs & judiciaires de la ville de Nancy qui ont concouru aux mesures de sûreté générale, mentionnées dans les procès-verbaux des commissaires au recrutement dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle, des 17, 18, 19, 20 & 21 de ce mois, se réuniront le lendemain de la réception du présent décret.

II.

Ils nommeront des commissaires, pris dans leur sein, pour assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de divers citoyens de la même ville, désignés dans lesdits procès-verbaux, & en dresser des inventaires sommaires.

III.

Les commissaires interrogeront, sans retard, les citoyens mis en état d'arrestation, tant sur les faits résultans de ces papiers, & des pièces mentionnées dans les procès-verbaux, que sur les renseignemens ultérieurs qu'ils auront pu acquérir.

IV.

Les mêmes commissaires se diviseront ensuite en diverses sections dont chacune sera composée de trois membres, & qui procéderont séparément en même temps auxdites opérations.

708

V.

Auſſi-tôt après la clôture des interrogatoires, leſdits corps adminiſtratifs & judiciaires ſe réuniront de nouveau, ils émettront leurs votes à la majorité abſolue, ſur chaque individu, au ſcrutin ſecret, par le moyen de boules blanches & noires.

V I.

Ils feront traduire devant les tribunaux compétens, ceux qui ſeront ſuffiſamment prévenus de délits contre la ſûreté intérieure ou extérieure de la République.

V I I.

A l'égard de ceux qui ne ſeront prévenus d'aucuns de ces délits, mais qui ſeront convaincus d'un inciviſme notoire, les corps adminiſtratifs & judiciaires ſont autoriſés ou à les élargir en prenant les meſures de ſurveillance qu'ils jugeront convenables, ou même à proroger leur détention s'ils trouvent eette meſure indiſpenſable à la ſûreté publique.

V I I I.

Dans ce dernier cas, les détenus jouiront des commodités & de la facilité des communications qu'exigent les vues de l'humanité, & les loisſur la police des maiſons d'arrêts.

I X.

Le procureur-général-ſyndic du département de la Meurthe, rendra compte ſous quinzaine à la Convention nationale de l'exécution du préſent décret, & fera paſſer à ſon comité de ſûreté générale une expédition des pièces qui pourroient être à la charge des prévenus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.